



CWaPE

Commission
Wallonne
pour l'Énergie

NE VOUS PRIVEZ PAS DU **TARIF SOCIAL** POUR L'ÉLECTRICITÉ ET POUR LE GAZ NATUREL SI VOUS Y AVEZ DROIT



Qui peut prétendre au tarif social et quelles sont les démarches à effectuer pour en bénéficier ?

Plus d'infos dans cette brochure

Dernière mise à jour : avril 2013

Qu'est-ce que le tarif social pour l'électricité et/ou pour le gaz naturel ?

Le tarif social est un tarif plus avantageux que le tarif pratiqué par les fournisseurs d'énergie commerciaux. Il est calculé pour une période de 6 mois par la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz (la CREG: www.creg.be). Il est exprimé en c€/kWh.

Le tarif social est le même chez tous les fournisseurs d'énergie ou gestionnaires de réseau. En gaz, il y a un seul tarif social. En électricité, le tarif social variera selon que vous disposez d'un compteur simple, bi-horaire ou exclusif nuit.

Qui a droit au tarif social pour l'électricité et/ou pour le gaz naturel en Région wallonne ?

Les clients protégés

Certaines personnes bénéficient du statut de «client protégé». L'un des avantages octroyés aux clients protégés est l'application du tarif social pour l'électricité et ou pour le gaz naturel.

Les informations que vous trouverez ci-après présentent les 5 catégories de clients protégés en Région wallonne.

CATÉGORIE 1 : VOUS, OU TOUTE PERSONNE DOMICILIÉE À LA MÊME ADRESSE QUE VOUS, BÉNÉFICIEZ D'UNE DÉCISION D'OCTROI PAR UN CPAS :

- du revenu d'intégration sociale (RIS) ;
- d'une aide sociale financière à une personne qui est inscrite au registre des étrangers avec une autorisation de séjour illimitée et qui, en raison de sa nationalité, ne peut être considérée comme ayant droit à l'intégration sociale ;
- d'un secours partiellement ou totalement pris en charge par l'Etat fédéral ;
- d'une avance sur :
 - le revenu garanti aux personnes âgées (RGPA) ou la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ;
 - une allocation de handicapés.

CATÉGORIE 2 : VOUS, OU TOUTE PERSONNE DOMICILIÉE À LA MÊME ADRESSE QUE VOUS, BÉNÉFICIEZ D'UNE DÉCISION D'OCTROI PAR LE SPF SÉCURITÉ SOCIALE («VIERGE NOIRE») :

- d'une allocation pour personne handicapée suite à une incapacité permanente de travail de 65% au moins ; (attention, il ne s'agit pas d'une allocation versée par la mutuelle) ;
- d'une allocation de remplacement de revenus aux personnes handicapées ;
- d'une allocation d'intégration aux personnes handicapées ;
- d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées handicapées ;
- d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne ;
- d'un supplément aux allocations familiales pour les enfants souffrant d'une incapacité (physique ou mentale) d'au moins 66%.

CATÉGORIE 3 : VOUS, OU TOUTE PERSONNE DOMICILIÉE À LA MÊME ADRESSE QUE VOUS, BÉNÉFICIEZ D'UNE DÉCISION D'OCTROI PAR L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS (ONP) :

- d'une allocation pour personne handicapée suite à une incapacité permanente de travail d'au moins 65% ;
- d'une garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou du revenu garanti aux personnes âgées (RGPA) ;
- d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne.

**CATÉGORIE 4 : VOUS ÊTES LOCATAIRE D'UN APPARTEMENT SITUÉ DANS UN IMMEUBLE
DONNÉ EN LOCATION À DES FINS SOCIALES.**

Vous avez droit au tarif social si vous êtes locataire d'un appartement situé dans un immeuble donné en location à des fins sociales par une société de logement social et dont le chauffage au gaz naturel est assuré par une installation collective. Le tarif social ne s'applique qu'au gaz naturel.

**CATÉGORIE 5 : VOUS BÉNÉFICIEZ :
(PROTECTION UNIQUEMENT VALABLE EN REGION WALLONNE)**

- d'une décision de guidance éducative de nature financière prise par CPAS ;
- d'une médiation de dettes auprès d'un CPAS ou d'un centre de médiation de dettes agréé ;
- d'un règlement collectif de dettes.

Le tarif social pour l'électricité et/ou le gaz naturel n'est pas appliqué :

- aux résidences secondaires ;
- aux parties communes des immeubles à appartements ;
- aux clients professionnels.



Quelles sont les démarches à effectuer pour bénéficier du tarif social pour l'électricité et/ou pour le gaz naturel ?

VOUS APPARTENEZ AUX CATÉGORIES 1 OU 2 OU 3 :

Depuis 2010, le tarif social est accordé automatiquement dans la plupart des cas par votre fournisseur d'énergie ou par votre gestionnaire de réseau. Vous n'avez pas de démarche à faire, ni d'attestation papier à fournir.

Si le tarif social ne vous a pas été appliqué de manière automatique, demandez une attestation auprès de l'organisme compétent (CPAS, SPF Sécurité sociale, ONP) et transmettez-la à votre fournisseur d'énergie (ou à votre gestionnaire de réseau si c'est ce dernier qui vous fournit)^{1,2}.

VOUS APPARTENEZ À LA CATÉGORIE 4 :

Adressez-vous au propriétaire/gestionnaire de l'immeuble de logements pour vérifier que le tarif social est bien appliqué en ce qui concerne le gaz.

VOUS APPARTENEZ À LA CATÉGORIE 5 :

ATTENTION ! Le tarif social ne vous sera pas octroyé automatiquement. Afin de pouvoir bénéficier du tarif social, vous DEVEZ réunir 2 conditions :

- 1. être alimenté par votre gestionnaire de réseau (GRD)³ ;**
- transmettre à votre GRD une attestation complétée soit par le CPAS, soit par le centre agréé de médiation de dettes, soit par le médiateur de dettes désigné. Une nouvelle attestation devra être renvoyée chaque année à votre GRD afin que vous puissiez continuer à être fourni au tarif social.

1. Pour toute information concernant votre situation personnelle, vous pouvez consulter le site : <http://www.tarifsocial.economie.fgov.be>

2. À moins que vous ne vous soyez opposé au traitement automatique de vos données.

3. Afin de connaître qui est votre GRD, vous pouvez surfer sur le site Internet de la CWaPE : <http://www.cwape.be>

Bon à savoir

Le tarif social pour l'électricité et/ou gaz naturel est le même chez tous les fournisseurs d'énergie. Il est également identique si vous êtes alimenté par votre gestionnaire de réseau de distribution.

Le client protégé (soit le client appartenant à l'une des catégories citées dans cette brochure) peut toujours être fourni par son gestionnaire de réseau de distribution (GRD), qui l'alimentera au tarif social.

Le client protégé appartenant à la catégorie 5 (client en médiation de dettes/guidance financière ou règlement collectif de dettes) DOIT être alimenté par son GRD afin de bénéficier du tarif social.

Si vous êtes client protégé et que vous changez de fournisseur ou que vous déménagez, n'oubliez pas d'informer votre nouveau fournisseur de votre statut.

Le placement d'un compteur à budget¹ est gratuit pour les clients protégés en défaut de paiement.

La législation wallonne a prévu certains mécanismes en vue d'assurer une fourniture minimale garantie en gaz et en électricité en période hivernale (soit du 1^{er} novembre au 15 mars) pour les clients protégés disposant d'un compteur à budget fournis par leur GRD.

Où trouver de plus amples informations sur le tarif social pour l'électricité et/ou pour le gaz naturel ?

- Après de votre [fournisseur d'énergie](#) ;
- Après de votre [gestionnaire de réseau de distribution](#) (anciennement votre intercommunale ou régie) ;
- Après du [cpas](#) de votre commune ;
- Après du [contact center](#) du SPF Economie :
 - Tél : 0800/120 33
 - Fax : 02/227 52 07
 - E-mail : soc.ener@economie.fgov.be
- Sur le site de la [CWAPE](http://www.cwape.be) (www.cwape.be) où se trouve notamment une calculette sur le tarif social ;
- Sur le [Portail de l'énergie en Wallonie](http://www.energie.wallonie.be) (www.energie.wallonie.be).

1. Le compteur à budget est un compteur qui fonctionne comme un compteur classique mais qui dispose en plus d'une fonction de prépaiement.